

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2020

62^{ème} année

N° 1461

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

18 mars 2020

Décret n°042-2020 portant création d'un Comité Interministériel de suivi de la feuille de route de la Présidence mauritanienne du G5 Sahel et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....326

Actes Divers

17 mars 2020

Décret n°041-2020 portant intégration de certaines personnes dans le corps des membres de la Cour des Comptes.....327

26 mars 2020 **Décret n° 043-2020 P.R** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ ET WATANI L'MAURITANI ».....327

26 mars 2020 **Décret n° 044-2020 P.R** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».....328

Premier Ministère

Actes Divers

21 avril 2020 **Arrêté n°0259** portant nomination des membres de la Commission de sélection des membres du Mécanisme National de Prévention de la Torture et déterminant les modalités de son fonctionnement.....328

Ministère de la Justice

Actes Divers

12 mars 2020 **Décret n°039-2020 PR/ MJ** accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M Mohamed El Hacem Lebatt.....330

16 avril 2020 **Décret n°057-2020 PR/ MJ** accordant la nationalité mauritanienne par voie de Naturalisation à M. Makhoul Mikael Nabil Hajjar.....330

19 avril 2020 **Décret n°058-2020 PR/ MJ** accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Carla Marie Nabil Hajjar.....330

16 avril 2020 **Décret n°059-2020 PR/ MJ** accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M Alexandre Scandar Nabil Hajjar.....330

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

20 avril 2020 **Arrêté N°0257 MAECME/** accordant des indemnités pour les inspecteurs du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.....331

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

09 mars 2020 **Décret n° 033-2020 P.R/** portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....331

09 mars 2020 **Décret n° 035-2020 P.R** portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active.....333

17 mars 2020 **Décret n° 040-2020 P.R** portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.....333

21 avril 2020 **Arrêté n° 0260** portant attribution du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures par homologation à un officier de l'Armée Nationale....334

21 avril 2020 **DECISION N°00227 MDN/** portant autorisation de recrutement d'un élève officier d'active de la Gendarmerie Nationale.....334

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

05 mars 2020 **Décret N°032-2020 PM/** portant création, organisation et fonctionnement du Centre Opérationnel pour la Sécurité à Nouakchott (COSEN).....334

Actes Divers

04 mars 2020	Décret N°031–2020 portant nomination de certains conseillers et directeurs à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....336
12 mars 2020	Décret n° 037–2020 MIDE/ PR portant nomination de deux Elèves–Officiers –Médecins au Garde de Médecin – Lieutenant.....338
12 mars 2020	Décret n°038–2020 MIDE/ PR portant nomination au grade supérieur de quatre (4) Elèves- Officiers d’active de la Garde Nationale.....338
10 avril 2020	Décret n° 054-2020 MIDE/ PR portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.....338
10 avril 2020	Décret n°055-2020 MIDE/ PR portant nomination au grade supérieur de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.....339

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

06 avril 2020	Décret n° 2020-051 portant création d’un fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.....339
----------------------	---

Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie

Actes Divers

31 mars 2020	Décret n°2020–047 PM/ MPME portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, Mines et de l’Energie.....339
17 avril 2020	Arrêté n°0255 M.P.M.E/ portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie.....339

Ministère des Pêches et de l’Economie Maritime

Actes Réglementaires

04 février 2020	Décret n°2020-007 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-112 du 11 juin 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°2016/117 du 29 juin portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de TANIT et l’implantation d’un pôle halieutique et approuvant son plan de lotissement340
17 avril 2020	Arrêté n°0256 M P E M/ fixant les compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d’agrément des manutentionnaires portuaires au niveau du port de Tanit.....341

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

04 février 2020	Décret n°025-2020 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l’organisation de l’administration centrale de son Département.....343
------------------------	---

Actes Divers

02 avril 2020	Décret n°2020–049 P.M/ MCT/ portant nomination d’un chargé de mission au Ministère du Commerce et du Tourisme.....352
----------------------	--

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 21 avril 2020** Arrêté n°0258 MDR/ abrogeant et remplaçant l'arrêté n°239 Portant délégation de signature et transfert de crédit.....352
- 21 avril 2020** Arrêté N°0261 MDR fixant des honoraires au bénéfice des inspecteurs du Ministère du Développement Rural.....352

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 26 mars 2020** Décret n°2020-045 PM partant création, missions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Numérique (HCN).....353
- 26 mars 2020** Décret n°2020-044 PM/ Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU).....355

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 08 avril 2020** Décret n°2020-052 PM/ Instituant des Journées Nationales de l'Artisanat Mauritanien (JONAM).....355

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

- 02 avril 2020** Décret n°2020 – 048 P.M/ M.E.J.S/ Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports.....356

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel

Actes Réglementaires

- 26 mars 2020** Décret n° 2020-043 P.M/ fixant les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement.....356
- 20 mars 2020** Décret n°2020-046 P.M/ fixant les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité.....357

- 08 avril 2020** **Décret n°2020-053 PM/** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société T.N.D.-SARL.....359
- 08 avril 2020** **Décret n°2020-054 PM/** Portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société MAURITANIENNE DE VOLAILLES (SMV-SA).....359
- 08 avril 2020** **Décret n°2020-055 PM/** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société AL AREEQ INVESTMENT CO. LLC.....359

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 042-2020 du 18 mars 2020 portant création d'un Comité Interministériel de suivi de la feuille de route de la Présidence mauritanienne du G5 Sahel et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article Premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un Comité interministériel de suivi de la feuille de route de la Présidence mauritanienne du G5 Sahel, ci-dessous dénommé « le Comité Interministériel ».

Article 2 : Le Comité Interministériel est l'organe de pilotage stratégique de la mise en œuvre de la feuille de route de la présidence mauritanienne pour l'exercice 2020 – 2021.

A ce titre, le Comité Interministériel est chargé de :

- Superviser la préparation des sommets des chefs d'Etat du G5 Sahel ;
- formuler les orientations nécessaires pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions de la feuille de route de la présidence mauritanienne du G5 Sahel ;
- proposer les mesures appropriées pour impulser l'action du G5 Sahel.

Article 3 : Le Comité Interministériel est présidé par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Il comprend des membres permanents et des membres non permanents. Comme membres permanents, le Comité Interministériel est composé comme suit :

- Le Ministre Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie, Président du Conseil

des Ministres du G5 Sahel, Ministre de tutelle du G5 Sahel ;

- Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Etranger ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Directeur du Cabinet du Président de la République.

Les membres non permanents sont les Ministres dont les départements sont concernés par des points soumis à l'examen du Comité.

Le Comité Interministériel peut s'adjoindre toute personne qui, par sa fonction ou sa qualité, pourrait être d'un apport utile à ses travaux.

Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie assure, en coordination avec les autres membres du conseil des Ministres du G5 Sahel, la mise en œuvre de la feuille de route et rend compte à cet effet au Comité Interministériel.

Article 4 : Le Comité Interministériel se réunit en session ordinaire, selon une périodicité qu'il aura définie. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 5 : Un chargé de Mission à la Présidence de la République assurera l'interface entre le Comité interministériel et la cellule technique d'appui à la Présidence en exercice du G5 Sahel, placée au Ministère de l'Economie et de l'Industrie.

Article 6 : Le mandat du Comité interministériel prendra fin à l'expiration du mandat de la Présidence en exercice de la Mauritanie du G5 Sahel.

Article 7 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre Conseiller à la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Etranger, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de

l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur du Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 041-2020 du 17 mars 2020 portant intégration de certaines personnes dans le corps des membres de la Cour des Comptes.

Article Premier : En application des dispositions des articles 87 et 89 de la loi organique n° 2018- 32 du 20 juillet 2018

relative à la Cour des Comptes et l'article 13 du décret n° 96- 049 du 11 juillet fixant le régime des concours et des modalités de stage à la Cour des Comptes, les personnes dont les noms suivent, déclarées admises au concours de recrutement suivant délibération du 21 août 2019 du Jury du concours et la lettre n°040 en date du 24 septembre 2019 transmettant les résultats du concours par la Commission Nationale des Concours, sont intégrées en qualité d'Auditeurs Stagiaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes à compter du 01 janvier 2020 conformément au tableau ci-après :

Nom et Prénom	Date et lieu De naissance	Diplôme	NNI	Grade	Inde	Durée de stage
Mohamed Abdou Ekbad	23/09/1985 à Boutilimit	Master Spécialisé en Audit et Contrôles	4661591275	Auditeur 4 ^{ème} gr 1 ^{er} échelon	358	2 ans
Mohamed Abderrahmane Taleb Ahmed Tolba	31/12/1985 à Tevragh Zeina	Master Professionnel En Expertise Comptable	1205962783	Auditeur 4 ^{ème} gr 1 ^{er} échelon	358	2 ans
Mohamed Bouya Mohamed El Hafedh Zeine	09/06/1991 à Tevragh Zeina	Master professionnel En Expertise Comptable	3724838219	Auditeur 4 ^{ème} gr 1 ^{er} échelon	358	2 ans
Cheikh Sid' Ahmed Ahmed	29/04/1989 à Aleg	Master Professionnel En Comptabilité Et Progiciels d'audit	9974038387	Auditeur 4 ^{ème} gr 1 ^{er} échelon	358	2 ans
Mohamed Moctar Mohamed Mahmoud Khatry	31/12/1979 Tidjkdja	Master des Hautes Etudes en Gestion de la Politique Economique	4980237148	Auditeur 4 ^{ème} gr 1 ^{er} échelon	358	2 ans
Abdellahi Mohamed Vadel Raghani	16/01/1985 A El Mina	Maîtrise en Sciences Comptable	1604244104	Auteur 4 ^{ème} gr 1 ^{er} échelon	358	2 ans

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 043 - 2020 du 26 mars 2020/ P.R portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ ET WATANI L'MAURITANI ».

Article 1 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National (Istihqaq El Watani L' Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

- Lieutenant –Colonel **Jérôme RENARD** conseiller auprès du Directeur de l'EMIA.

- Commandant **Cédric BERNIA** Chef du bureau conduite et planification du partenariat militaire opérationnel des éléments Français du Sénégal.
- Commandant **MARIO CIERCOLES OCHOA** officier de liaison du commandement des opérations espagnoles
- Capitaine de Corvette **Jean – Claude LE GALL** conseiller du chef d’Etat –major de la Marine.
- Capitaine **Loic MAGINIOT** Chef du détachement d’assistance et de coordination Sécurité défense auprès de l’ambassade de France.
- Lieutenant de vaisseau **Pascal SEGON** Conseiller auprès du directeur de l’ACNAV.
- Capitaine **REMI SY** Chef du détachement d’instruction opérationnelle dans le domaine combat de l’infanterie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 044–2020 du 26 mars 2020/ P.R portant nomination à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANIE »

Article 1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L’Mauritani) au grade de :

OFFICIER

Le Lieutenant –Colonel **Stanislas LETONDOT** Attaché de Défense et Chef de la mission de coopération de défense, près l’Ambassade de France à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°0259 du 21 avril 2020 portant nomination des membres de la commission de sélection des membres du Mécanisme National de Prévention de la Torture et déterminant les modalités de son fonctionnement

Article premier : Conformément aux dispositions de l’article 7 de la loi n°2015-034 du 10 septembre 2015 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), il est créé une Commission chargée de la sélection des membres du Mécanisme National de Prévention de la Torture(MNP).

Cette commission est composée de représentants de l’Etat, de la Société Civile et des professions qui composent le MNP.

Article 2 : La procédure de sélection des membres du MNP est initiée par une décision du Président de la Commission de sélection.

La décision est publiée par voie de presse et doit inclure les conditions et délais de dépôt des candidatures.

Article3 : La Commission de sélection reçoit les candidatures et sélectionne les candidats suivants :

-Quatre (4) membres proposés par l’Ordre National des Médecins et qui ne peuvent pas être membres du conseil de cet ordre, exerçant effectivement la profession de médecin et dont l’expérience n’est pas inférieure à dix (10) ans ;

-quatre (4) membres proposés par l’Ordre National des Avocats et qui ne sont pas membres du Conseil de l’ordre des avocats, exerçant effectivement la profession d’avocat et dont l’expérience n’est pas inférieure à dix (10) ans ;

-quatre (4) membres, en qualité de personnalités indépendantes connues pour leur intégrité morale et leur engagement en faveur des droits de l'homme ;

-dix (10) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et dont l'expérience n'est pas inférieure à cinq(5) ans ;

-deux (2) membres issus du corps professoral universitaire, effectivement la profession d'enseignement ou de recherches, et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans.

Article 4 : La commission délibère et choisit les candidats à la majorité absolue des membres présents sur la base des conditions édictées dans les articles 6,7 et 8 de la loi n° 2015-034 du 10 septembre 2015 instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), et ce compte tenu de la diversité culturelle et du quota réservé au genre.

Les résultats des délibérations sont tenus au secret par les différents membres, sous peine de sanctions, prévues par la législation en vigueur, et ce même, après la sélection des membres du MNP.

Article 5 : Le président de la Commission de sélection établit une liste ordonnée des candidats, selon leur appartenance professionnelle, et la Commission de sélection choisit le double des membres du MNP, parmi les candidatures.

Article 6 : La Commission de sélection est présidée par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et comprend les membres suivants :

- Au titre de représentants de l'Etat :
-Mme Fatimetou Mint N'Diayane, chargée de Mission/ Premier Ministère ;

-Mr Moulay Abdellah Moulay Abdellah, Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire/ Ministère de la Justice ;

-Mr Sidi Mohamed Beidy, Conseiller Juridique/Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

-Mr Sidi Mohamed Cheikhna Limam, Directeur de la Protection des Droits de l'homme et du Suivi des Engagements Internationaux/ Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;

-Mr Mohameden Horma Babana, Directeur des Relations avec la Société Civile/ Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

- Au titre des représentants des Institutions :

-Dr Brahim Ould N'taghri, ordre National des Médecins pharmaciens et chirurgiens-Dentistes ;

-Me Youssouf Abdellahi ,
Ordre National des Avocats ;

-Mr Mohamed Lemine Chamekh, Université de Nouakchott Alasriya.

- Au titre de représentant des Organisations de la Société Civile :

- Mme Chreive Baham Mohamed Laghdaf.

- Au titre de représentant des personnalités indépendantes :

-Mr Ngam Yahya.

Article 7 : La commission peut se réunir sur convocation de son président en cas de renouvellement d'un ou de plusieurs membres du MNP, en raison d'un empêchement définitif.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 : Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°039-2020 du 12 mars 2020 PR/MJ accordant la nationalité mauritanienne par voie de réintégration à M Mohamed El Hacem Lebatt.

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de réintégration est accordée à **M Mohamed El Hacem Lebatt** né le 01/10/1975 à Nouakchott, fils de **M Mohamed El Mamy Lebatt** et de **Aicha Atigh** nationalité acquise : **Française**, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°057-2020 du 16 avril 2020 PR/MJ accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Makhoul Mikael Nabil Hajjar.

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Makhoul Mikael Nabil Hajjar né le 30/01/1987 à Dakar, Fils de M. Nabil Hajjar et de Mona Youssef Zahhar, numéro national d'indentification : LR 1084953, (numéro passeport), nationalité d'origine : Libanaise, profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°058-2020 du 19 avril 2020 PR/MJ accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Carla Marie Nabil Hajjar

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Carla Marie Nabil Hajjar née le 03/09/1993 en France, fille de M Nabil Makhoul Hajjar et de Mona Youssef Zahhar numéro national d'indentification : LR 1123914 (numéro passeport) nationalité d'origine : Libanaise profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°059-2020 du 16 avril 2020 PR/MJ accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M Alexandre Scandar Nabil Hajjar

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M Alexandre Scandar Nabil Hajjar né le 04/10/1989 à Dakar, fils de M Nabil Makhoul Hajjar et de Mona Youssef Zahhar numéro national d'indentification : LR 1038331 (numéro passeport) nationalité d'origine : Libanaise profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

Arrêté n°0257 du 20 avril 2020 MAECME /accordant des indemnités pour les inspecteurs du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article premier : Il est accordé une indemnité mensuelle de vingt mille (20000) Ouguiyas MRU à l'inspecteur général et quinze mille (15000) Ouguiyas MRU à l'inspecteur adjoint.

Article 2 : Cette indemnité est imputable sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur conformément à l'inscription budgétaire suivante :

Budget	Titre	Chapitre	Sous -chapitre	Partie	Article	Paragraphe	Sous- paragraphe
01	11	09	01	2	3	2	05

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 033-2020 du 09 mars 2020 P.R/ portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricule suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le Grade de colonel :

Les Lts-Colonels :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
01/14	Abderrahmane Mohamed Mahmoud N'dy	90739
02/14	Mohamed Abdellahi Sneiguel	90816
03/14	Mohamed Salem Yarg Said	88791

04/14	Sidi Ebe Mohamed Doussou	82730
-------	--------------------------	-------

Pour le Grade de Lt-Colonel :

Les Commandants :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
01/34	Feil Wedha Mohamed Vall	91471
02/34	Ikhalihina Saleh Sneiba	92390
03/34	Sidi Salek Ebdemel	91423
05/34	El Moctar Abdel Vatah Levrak	89744
06/34	Yahya Ahmedou Talhata	95559
07/34	Ahmed Ely Blal	89731
08/34	Mohamed Ahmed Cheikhna Regragui	87736

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom prénom	Matricule
01/43	Mohamed Sidi M'Hamed	96657
02/43	Abdellahi Cheikh Boumou	103409

03/43	Mohamed Fadel Sidi Dida	101589
04/43	Mohamed El Mamoune Sidi Ethemene Cheikh Mohamed	100932
05/43	Mohamed Taguioullah Mohamed Ledhem	99830
06/43	Ahmed Sidi Mohamed El Hassen	98842
08/43	Cheikh El Hassen Ely Bouha	97748
09/43	Mohamed Mohamed Salem Sneiba	99750
10/43	Mohamed Isslmou Mohamed Saghir	97735

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
01/70	Mohamed Ahmedou Ely Maouloud	106664
02/70	Itewal Oumrou Cheikh El Mehdi Abdel Wehab	105615
03/70	Harouna Mamadou Sy	105612
04/70	Mohamed El Bechir Mohamed El Becheri	108631
05/70	Sidi Ahmed Ahmed Ahmed Aida	110349
06/70	Mamadou Mbaye Niang	107656
07/70	Mohamed El Houssein M'heimed	107652
08/70	Sid' Ahmed Mohamed Sid' Ahmed Ely	106663
09/70	Cheikhna Tijani Babah Babah	105533
10/70	Mohamed Dit Ely Cheikh Brahim Wilez	112172
12/70	Dah Mohamed	109568

	Moctar Mhamed	
13/70	Moustapha Ahmedou Bamba Ahmed Beidy	108627
14/70	Sidi Ely Hababa	107659
15/70	Moulaye Abderrahmane Bowba El Hassen	109570
16/70	Mohamed Yahya Mohamed Sekinna	109564
17/70	Houssein Mohamed Mahmoud Dah	110351

Pour le Grade de Lieutenant :

Les Sous-lieutenants :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
05/79	Abdellahi Souleimane Mahmoud	1121135
06/79	Mohamed El Aghab Ahmed Salem Hamdinou	1101115

II – SECTION AIR

Pour le Lt-Colonel :

Le Commandant :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
04/34	Isselmou Ali Jean	91458

Pour le Grade de Capitaine :

Le Lieutenant :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
11/70	Mohamed El Hafedh Mohamed Mahmoud Mohamed Bouna	106656

Pour le Grade de Lieutenant :

Les Sous- Lieutenant :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
01/79	Cheikh Ahmédine Ahmed Salem	111661
02/79	Mohamed Sidi Abdoullah	113455
03/79	Ichidou Mounir Habib	113456

III – SECTION MER

Pour le Grade de Capitaine de Corvette :

Le Lieutenant de vaisseau :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
07/79	Sidatty Abderramane Hamza	101470

Pour le Grade d’enseigne de Vaisseau de 1^{er} Classe :

L’Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} Classe :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
04/79	Cheikh Bettar Mohamed Lemine Hama Khatar	1091208

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 035–2020 du 09 mars 2020 P.R/ portant radiation d’un officier des cadres de l’armée active.

Article premier: Le Colonel **Alioune Mohamed El Hacem Menane** Matricule **801068**, est rayé des cadres de l’armée active à compter du 01 août 2019. Il totalise à cette date 35 ans et 11 mois de service.

ARTICLE 2 : L’admission à la retraite de l’intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n °040-2020 du 17 mars 2020 P.R/ portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d’officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article premier : Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricule suivent sont PROMOUS aux grades ci-après à titre définitif à compter :

A/ du 1^{er} janvier 2020

I-COMMANDANT-

Capitaine	Mohamed Khaled Ahmed AMAR ABDI	Mle	G 1131 67
Capitaine	Sidi Mohamed El Mockhar SIDI MOHAMED	Mle	G 98186
Capitaine	Allaly Seyedna Aly HANANA	Mle	G 109168

II – CAPITAINE

Lieutenant	Dahane Ahmedou MOHAMED EL KORY	Mle	G 115199
------------	--------------------------------	-----	----------

B/ du 1^{er} Avril 2020

I – LIEUTENANT – COLONEL

Commandant	Vadhel Nekhteirou El VADHEL	Mle	G 102 142
Commandant	Lab Ahmed HAIMDOUN	Mle	G 105153

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0260 du 21 avril 2020 portant attribution du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures par homologation à un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier : Le Brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué par homologation au Lieutenant-Colonel Ingénieur Ethamane Bacar Soueid Ahmed MLE 93188 à compter du 08 novembre 2018 .

Article 2 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 00227 du 21 Avril 2020 MDN/ portant autorisation de recrutement d'un élève officier d'active de la Gendarmerie Nationale.

Article premier : Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est autorisé à recruter l'élève officier d'active dont le nom et matricule suivent à compter du 1^{er} octobre 2017 :

N° ORDRE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULES
01	Mohamedou Abdallahi Salam Ahmedoua	G 128325

Article 2 : Le Chef d'Etat -Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Actes Réglementaires
Décret n° 032-2020 du 05 mars 2020 PM/ portant création, organisation et fonctionnement du Centre Opérationnel pour la Sécurité à Nouakchott (COSEN)**

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation un organe dénommé Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott (COSEN), placé sous l'autorité du Ministre.

Article 2 : Le Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott est chargé sur le périmètre urbain de la ville de Nouakchott de :

- Assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments administratif ;
- Lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et le trafic de la drogue ;
- Garantir et maintenir l'ordre et la paix publics ;
- Coordonner la protection du périmètre urbain de la ville de Nouakchott contre toutes les menaces extérieurs avec les différents autre mécanismes sécuritaires impliqués ;
- Maitriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration illégale ;
- Collecter les renseignements dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- Planifier les schémas d'intervention, les programmes et les actions appropriés ;
- Transmettre au commandement général des corps impliqués toutes les appréciations liées à l'état de préparation, de disponibilité et de performances des forces ;
- Rendre compte au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de toutes difficultés rencontrées et proposer les mesures pour y remédier.

Article 3 : Le Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott est dirigé par un Officier Supérieur, à tour de rôle pour une durée de dix-huit (18) mois parmi les corps engagés.

Ces corps sont la Gendarmerie Nationale, la Garde nationale, la Police Nationale, la Groupement Général de la Sécurité des Routes et la Délégation Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises.

Le Chef du Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il a rang de Directeur central au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et bénéficie, à ce titre, des mêmes avantages qui lui sont alloués.

Article 4 : Le chef du Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott est assisté d'un adjoint désigné et nommé dans les mêmes conditions.

L'adjoint a rang de Directeur Adjoint au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et assure l'intérim du chef du Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott en cas d'absence ou d'empêchement.

Il bénéficie, à ce titre, des mêmes avantages alloués aux directeurs adjoints au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 5 : Le Centre Opérationnel pour la Sécurité de Nouakchott comprend des cellules permanentes composées de l'ensemble des unités des forces armées et de sécurité engagées pour la sécurité de Nouakchott.

Article 6 : Les cellules permanentes mentionnées à l'article 6 ci-dessus sont :

- La cellule Investigation et Synthèse ;
- La cellule Planification ;
- La cellule Conduite ;
- La cellule Transmissions et Informatique ;
- La cellule Cartographie ;
- La cellule Secrétariat.

Article 7 : Les gendarmes engagés seront mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour une durée minimale de dix-huit mois. Chaque corps doit fournir les personnels aux profils adéquats pour animer les différentes cellules.

Article 8 : Chaque cellule est composée de cinq personnes représentant les corps chargés de la sécurité (la Gendarmerie Nationale, la Garde nationale, la Police National, le Groupement Général de la Sécurité des Routes et la Délégation Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises). Le chef de cellule est un officier supérieur.

Les responsables des cellules sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et ont rangs de chefs de service au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Ils bénéficient, à ce titre, des mêmes avantages que les chefs de services au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 9 : L'organisation et les règles de fonctionnement des cellules sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Article 11 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 031-2020 du 04 mars 2020 portant nomination de certains conseillers et directeurs à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article Premier : Sont nommés à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, les fonctionnaires de Police dont les noms et Matricules suivent :

Direction Générale de la Sûreté Nationale

Conseillers du Directeur Général de la Sûreté Nationale :

-Commissaire Divisionnaire MOHMED MAHMOUD OULD EL HACEN, matricule 23393B, en remplacement du Commissaire Divisionnaire DEDDAHI OULD MOHAMED, matricule 11188K, admis à la retraite,

-Commissaire CHEIKH OULD MOULAYE IDRIS, matricule 84349H, en remplacement du Commissaire MOHAMED ALI OULD DAH, matricule 48465 D, admis à la retraite.

-Commissaire AHMED OULD MOUSSA, matricule 89935E, en remplacement du Commissaire Divisionnaire MOHAMED DENNA OULD ESSEYSSAH, matricule 23396 E, devenu Directeur de la Police Judiciaire et de la Sûreté Publique.

Commissaire MOHAMED BABA OULD MOHAMEDEN, matricule 89939 J en remplacement du Commissaire Principal MOHAMED ABDRAHMANE OULD ETHEIMINE, matricule 50699G, admis à la retraite.

Direction de l'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité (Nouvelle création)

Directeur : Commissaire Contrôleur VADHILY OULD NAJI, matricule 23395D.

Direction de la Formation, de la Réglementation et des Structures sous Tutelles

Directeur : Commissaire Contrôleur SIDI OULD SIDI MOHAMED, matricule 23391Z, en Remplacement du Commissaire Principal MOHAMED OULD CHNEIDRA, matricule 23433U, devenu Directeur Régional de la Sûreté de la Wilaya de Nouakchott Nord

Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité Publique

Directeur : Commissaire Divisionnaire MOHAMED DENNA OULD ESSEYSSAH, matricule 23396 E, en remplacement du Commissaire Contrôleur VADHILY OULD NAJI, matricule 23395D, devenu Directeur de l'Académie Mauritanienne de la Paix et de la Sécurité.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya du Brakna

Directeur : Commissaire Divisionnaire MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED MAHMOUD, Matricule 23392A, en remplacement du Commissaire MOHAMED ALY OULD MOHAMED MELAININE, matricule 11623H, devenu Directeur Régional de la Sûreté de la Wilaya de l'Assaba.

Direction de Lutte Contre la Criminalité Economique et Financière

Directeur : Commissaire Divisionnaire MOHAMEDEN OULD MOHAMDY, matricule 22855R, en remplacement du Commissaire Principal ELY OULD EL MOKHTAR, matricule 23430R devenu Directeur de la Surveillance du Territoire.

Direction de la Sûreté de l'Etat

Directeur : Commissaire Principal EL GHASSEM OULD SIDI MOHAMED, matricule 58750H, en remplacement du Commissaire Contrôleur SIDI OULD SIDI MOHAMED, matricule 23391Z, devenu Directeur de la Formation de la

Réglementation et des Structures sous Tutelles.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya du Hodh EL Gharbi

Directeur : Commissaire Principal MOHAMEDOU OULD KABER OULD SIDI, matricule 22859W, en Remplacement du Commissaire AHMED OULD MOUSSA, matricule 89935E, devenu Conseiller du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Direction de la Surveillance du Territoire

Directeur : Commissaire Principal ELY OULD EL MOKHTAR, matricule 23430R, en remplacement du Commissaire Principal EL GHASSEM OULD SIDI MOHAMED, matricule 58750H, devenu Directeur de la Sûreté de l'Etat.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya de l'Adrar

Directeur : Commissaire principal NEINA OULD MOHAMED KHATRY, matricule 11945H, en remplacement du Commissaire CHEIKH OULD MOULAYA DRISS, matricule 84349H, devenu Conseiller du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya de Nouakchott Nord

Directeur : Commissaire Principal MOHAMED OULD CHNEIDRA, matricule 23433U, en remplacement du Commissaire Divisionnaire MOHAMED MAHMOUD OULD EL HACEN, matricule 23392A, devenu Conseiller du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya du Gorgol

Directeur : Commissaire Principal ETALEB BOUYA OULD SAID, matricule 23422H, en remplacement du Commissaire Divisionnaire MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED

MAHMOUD, matricule 23392A, devenu Directeur Régional de la Sûreté de la Wilaya du Brakna.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya de l'Assaba

Directeur : Commissaire MOHAMED ALY OULD MOHAMED MELAININE, matricule 11623H, en remplacement du Commissaire Divisionnaire MOHAMEDEN OULD MOHAMDY, matricule 22855R, devenu Directeur de Lutte Contre la Criminalité Economique et Financière.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya du Guidimagha

Directeur : Commissaire MOHAMED EL HADI OULD MOHAMED, matricule 89938H, en remplacement du Commissaire Principal NEINE OULD MOHAMED KHATRY, matricule 11945H, devenu Directeur Régional de Sûreté de la Wilaya de l'Adrar.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya Hodh Chargui

Directeur : Commissaire OTHMANE OULD MOHAMED OULD THMANE, matricule 89945Q, en remplacement du Commissaire Principal ETALEB BOUYA OULD SAID, matricule 23422H, devenu Directeur Régional de la Sûreté de la Wilaya du Gorgol.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya de Tiris Zemmour

Directeur : Commissaire AHMED OULD MEIMOUNE, matricule 23432T, en remplacement du commissaire MOHAMED EL HADI OULD MOHAMED, matricule 89938H, devenu Directeur Régional de la Sûreté de la Wilaya de Guidimagha.

Direction Régionale de la Sûreté de la Wilaya de Nouakchott Sud

Directeur : Commissaire ABDEL VETAH OULD HABABA, matricule 39460Q, en remplacement du Commissaire Principal MOHAMEDOU OULD KABER OULD SIDI, matricule 22859W, devenu Directeur Régional de la Sûreté de la Wilaya du Hodh EL Gharbi.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 037–2020 du 12 mars 2020 MIDE/ PR portant nomination de deux Elèves– Officiers –Médecins au grade de Médecin – Lieutenant.

Article Premier : Sont nommés au grade de Médecin-Lieutenant à compter du 1^{er} Mars 2018, les Elèves Officiers Médecins dont les Noms, Gardes et Matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms	Gardes	Matricule
Sidi Mohamed Taleb Mohamed	EOM	87.10619
Mamadou Cire Sall	EOM	89.10620

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°038–2020 du 12 mars 2020 MIDE/ PR portant nomination au grade supérieur de quatre (4) Elèves-Officiers d’Active de la Garde Nationale.

Article Premier : Les Elèves-Officiers d’Active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à compter du 1^{er} février 2020, conformément aux indications suivantes : il s’agit de :

- Seydna Ali Cheikha Oujiba Mle 94.10004
- Ely Cheikh Hamedha El Valdhel Mle 94.10005

- Moujtaba Mohamed Mahmoud Mohamed Beiba Mle 96.10006
- Mohamed El Moctar Ahmedou Cheikh Sidi Mle 97.10007

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 054-2020 du 10 avril 2020 MIDE/ PR portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs conformément aux indications suivantes :

- A Compter du 1^{er} Avril 2020

Pour le Grade de Colonel

Lt-colonel Sidi Mahmoud Taleb Jiyed, Mle 68.6180

Pour le Grade de Lieutenant - Colonel

Cdt Lab Med Lefdhil, Mle 78.7225

Pour le Grade de Commandant :

Cne Mohamed Ely Ely, Mle 69.6152

Pour le Grade de – Capitaine

LT Dechagh Hanana Hanana, Mle 89.9376

LT Mohamed Brahim Feil, Mle 87.9378

LT Idoumou Sidi Elemine Sidi Mama, Mle 85.7867

LT Mohamedou Moustapha Soueidana, Mle 76.7352

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°055-2020 du 10 avril 2020 MIDEC/ PR portant nomination au grade supérieur de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

- A Compter du 1^{er} Janvier 2020

Pour le Grade de Lieutenant - Colonel

Commandant Ahmed Cheikh Boudaha,
Mle 716179

Pour le Grade de Capitaine

LT Médecin sogho Ainina Alassan, Mle
82.7870

LT Médecin Sid' ahmed Ethamane Kaza,
Mle 84.9093

LT MD Abderrahmane El Kory Abdel
Maoula, Mle 85.9375

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-051 du 06 avril 2020 portant création d'un fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article premier : Il est créé un fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 2 : Ce fonds reçoit les contributions de l'Etat, des entités publiques et privées des partenaires internationaux et des particuliers.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement de ce fonds seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 4 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret n°2020-047 du 31 mars 2020 PM/ MPME portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article Premier : Est nommé à compter du 06 février 2020 Mr **TALL Ousmane Ibrahima**, NNI 3551279611, non affilié à la fonction publique, secrétaire général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0255 du 17 avril 2020 M.P.M.E/ portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article Premier : Une délégation de signature est accordée à Monsieur **Tall Ousmane Ibrahima**, Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, pour :

- Animer, coordonner et contrôler les activités du département ;
- Assurer le suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- élaborer le budget du département et contrôler les dépenses de celui-ci ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles du département ;

- assurer la surveillance des services, organismes et institutions relevant du département ;
- signer toutes les pièces comptables, communiqués radiodiffusés et télévisés, copies des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles,
- signer les notes de services, les ordres de mission et les bulletins de transport pour tous les employés et agents du département en ce qui concerne le département à l'intérieur du pays ;
- signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux obligatoirement soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses, notamment les décisions et arrêtés ministériels (article 4 du décret n° 68.041 du 12 février 1968, créant les Secrétaires Généraux des Ministères).

Article 2 : Un Spécimen de signature en deux copies sera envoyé à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires
Décret n°2020-007 du 04 février 2020 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-112 du 11 juin 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°2016/117 du 29 juin portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de TANIT et l'implantation d'un pôle halieutique et approuvant son plan de lotissement

Article Premier : Les dispositions des articles 1 et 3 du décret n°2019-112 du 11 juin 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°2016/117 du 29 juin 2016 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de TANIT et l'implantation d'un pôle halieutique et approuvant son plan de lotissement, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Le domaine terrestre et maritime mis à la disposition du Port de TANIT est

délimité comme suit :

1. Domaine terrestre :

Points	Abscisses	Ordonnées
A	384658,6686	2055347,073
B	384162,5313	2055630,85
C	384102,7693	2055653,906
D	383975,4854	2055746,671
E	383879,5209	2055893,71
F	383763,1365	2055900,9
G	383584,4751	2055823,227
H	383520,6828	2055969,96
I	383533,8756	2056008,413
J	383253,2959	2056677,871
K	383313,3707	2056747,657
L	383036,4515	2057439,148
M	382747,7362	2057880,944
N	382673,671	2057910,494
O	382620,053	2058021,361
P	382629,8675	2058186,115
Q	382455,4044	2058656,946
R	382150,8444	2059090,78
S	383102,675	2059688,423
T	384932,3247	2055468,067

2. Domaine maritime

Points	Abscisses	Ordonnées
A	384442.48	2055250.85
B	384138.41	2055530.04
C	383910.05	2055567.40
D	383584.47	205583.226
E	383024.51	2057467.36
F	382745.619	2057884.10
G	382392.22	2058657.53
H	382099.38	2059061.92
N	379591.07	2052813.15

O	377613.49	2056853.58
---	-----------	------------

Article 3 (nouveau) : Est approuvé le plan de lotissement, en annexe, du domaine terrestre et maritime du Port de Tanit (Commune de Mheijratt, Moughataa Benichab, Wilaya de l'inchiri).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n°2019-112 du 11 juin 2019 abrogeant et remplaçant décret n° 2016/117 du 29 juin 2016 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de TANIT et l'implantation d'un pôle halieutique et approuvant son plan de lotissement.

Article 3 : Le Ministre des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0256 du 17 avril 2020 M P E M/ fixant les compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément des manutentionnaires portuaires au niveau du port de Tanit.

Article premier : Il est créé auprès du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, une commission d'agrément chargée, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret N° 2015 -044 du 24 février 2015 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire, donner son avis pour l'agrément des personnes morales de droit privé candidate à l'exercice de la profession de manutentionnaire portuaire au Port de Tanit.

Article 2 : La Commission d'agrément des manutentionnaires portuaire se compose comme suit :

- Le Directeur de la Marine Marchande, Président ;
- Le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques ou son représentant, membres ;
- Le Directeur Général du Port de Tanit ou son représentant, membre ;

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le chef de Service des ports et du transport maritime à la Direction de la Marine Marchande au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 3 : Le Secrétariat de la Commission d'agrément, est chargé notamment de :

- La réception des dossiers de demande d'agrément ;
- La préparation des délibérations de la commission ;
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations de la commission ;
- La tenue du registre des manutentionnaires agréés.

Article 4 : La commission d'agrément se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation de son Président. Les délibérations sont secrètes et les membres astreints au secret professionnel.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présent. Les décisions sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de la commission, signé et paraphé par tous les membres présents. Le procès-verbal mentionne clairement l'avis final de la commission.

Article 5 : Un agrément de manutentionnaire probatoire d'un an est

délivré par arrêté à toute personne morale de droit mauritanien régulièrement constituée et justifiant :

- D'un capital social minimum fixé à un Million (1.000.000) MRU ;
- de locaux administratifs justifiés par la propriété ou un bail commercial ;
- d'un engagement à recruter un personnel de dockers pouvant assurer 25% du volume de son trafic ;
- de l'affiliation de tout son personnel à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse d'assurance maladie ;
- du paiement d'une redevance, au trésor public, de cent mille 100.000MRU pour l'agrément ;
- de la souscription à une assurance responsabilité civile ;
- de la souscription d'une caution bancaire conformément à la réglementation bancaire ;
- de la possession de matériels et d'équipement adaptés au traitement de la marchandise ;
- de la capacité à répondre aux injonctions de l'autorité portuaire notamment le respect du service public, des cadences du niveau de productivité en mouvement par heure et par navire.

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément, adressé à la commission d'agrément en huit (8) exemplaires, doit comprendre les documents suivants :

- 1- Quelle que soit la forme juridique de la société :
 - Une copie de l'avis publié au journal d'annonces légales relatif à la constitution de la société ;
 - Une copie des statuts de droit mauritanien de la société ;
 - Un extrait du registre du commerce ;
 - Une attestation de régularité fiscale ;

- Une quittance justificative du paiement de la redevance prévue à l'article 5 du présent arrêté ;

- Un compte d'exploitation prévisionnel et une prévision d'investissement en équipement et en matériels.

2- Sont également exigés :

a- Pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée :

- Un certificat de souscription au capital social délivré par un notaire ;

- La libération du capital souscrit et sa justification par une institution bancaire ;

- Une copie de procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle a été désigné le Président Directeur Général et, éventuellement le Directeur Général ou l'administrateur ayant reçu délégation conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société et dans les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

b- Pour les autres types de sociétés :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité du représentant légal ;

- Une copie de procès-verbal de l'assemblée générale des associés au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants ;

- Un casier judiciaire, datant de moins de trois (3) mois, du représentant légal.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie

Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°025-2020 du 04 février 2020 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de la conception, de l'élaboration, de la coordination, et de l'évaluation de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce et de Tourisme.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

En matière de commerce :

- organisation et promotion du commerce en général ;
- protection des consommateurs ;
- information périodique du Gouvernement sur la situation des prix sur les marchés ;
- mise en place et surveillance des circuits d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation ;
- surveillance pour assurer la sécurisation de

- l'approvisionnement du marché en biens de consommation de qualité ;
- concertation avec les importateurs et exportateurs pour assurer la fluidité du marché intérieur et la promotion des exportations ;
- encadrement des organisations de la société civile de défense des intérêts des consommateurs ;
- application des stratégies de développement et de diversification des exportations ;
- mise en œuvre de toutes actions de nature à promouvoir le développement et la diversification des exportations ;
- initiation et coordination des négociations et suivi des conventions et accords commerciaux ;
- suivi des relations de la Mauritanie avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- amélioration de l'environnement des exportations ;
- réglementation portant définition et contrôle du régime du commerce extérieur ;
- gestion des importations et des exportations des produits soumis à réglementation ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique tarifaire et non tarifaire d'entrée et de sortie.

En matière de Tourisme :

- évaluation et mise en valeur des potentialités touristiques nationales ;
- élaboration et application de la réglementation relative à l'exercice des activités dans le secteur du tourisme ;
- conception et mise en œuvre des programmes d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;

- concertation permanente avec les structures professionnelles du secteur.

Article 3 : Le Ministère du Commerce et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics et sociétés à capitaux publics ci-après :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
- l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- les centres, offices, agences et instituts de formation, de promotion, d'encadrement, de régulation et de contrôle des secteurs relevant de ses compétences.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Commerce et du Tourisme comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales ;
- Les Délégations Régionales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le *Cabinet du Ministre* comprend deux (2) Chargés de Missions, quatre(4) Conseillers Techniques, une (1) Inspection Générale Interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les *Chargés de Mission*, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les *Conseillers Techniques* sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils se spécialisent, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions

préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

- Un Conseiller Technique chargé du Commerce ;
- Un Conseiller Technique chargé du Tourisme ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : *L'Inspection Interne* du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle. Elle contrôle la conformité desdites activités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées dans ces domaines ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique, assisté de deux inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux, chargés respectivement du suivi des secteurs du commerce et du tourisme.

Article 9 : Le *Secrétariat particulier* du Ministre gère les affaires réservées du Ministre et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci, le courrier confidentiel.

Il assure aussi le protocole du Département. Le Secrétariat particulier du Ministre est dirigé par un Secrétaire particulier. Il est nommé par arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme, avec le rang de chef de service.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le *Secrétariat Général* veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétariat Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 11 : Le *Secrétaire Général* a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'organisation de la circulation de l'information ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Service de la Traduction ;
- Service du Secrétariat Central ;

- Service Accueil et Réclamations du Public.

Article 13 : Le *Service de la Traduction* est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le *Service du Secrétariat Central* assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Courrier ;
- Division Archives.

Article 15 : Le *Service Accueil et Réclamations* est chargé de l'accueil, de l'information et du suivi des réclamations auprès des services concernés après orientation du Ministre.

III – Les Directions centrales

Article 16 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

1. La Direction de la Concurrence, de la Répression des Fraudes et de la Protection des Consommateurs ;
2. La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
3. La Direction du Tourisme ;
4. La Direction des Etudes et de la Coopération ;
5. La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes

Article 17 : La *Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes* est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du

département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'organisation du commerce intérieur, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

A ce titre, elle assure :

- la réalisation de toute étude relative aux prix, à l'organisation des circuits intérieurs de l'approvisionnement et de la délivrance de la carte professionnelle de commerçant, l'organisation des marchés, à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce intérieur et de son application ;
- la formation dans les domaines de sa compétence ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce intérieur, en relation avec les institutions et services concernés ;
- la modernisation du commerce et de la distribution ;
- la garantie du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- la répression des infractions et des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles ;
- la vérification et le contrôle des instruments de mesure en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés ;
- le contrôle de la qualité des produits de grande consommation en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés, le retrait des produits insalubres et

dangereux pour la consommation et l'application des pénalités des infractions ;

- la surveillance régulière, en concertation avec les institutions et acteurs concernés, de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation et la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries ;
- l'encadrement et le suivi des associations de protection des consommateurs ;
- le suivi et le contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation de même que de la publicité des prix.

La *Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes* est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend cinq (5) services :

- Service des Approvisionnements ;
- Service de la Concurrence ;
- Service de la Réglementation et de la coordination ;
- Service d'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs ;
- Service de la Répression des Fraudes.

Article 18 : Le *Service des Approvisionnements* est chargé :

- du suivi régulier de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- de la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation en collaboration avec les Ministères et institutions concernés ;

- de la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Stocks ;
- Divisions des Enquêtes.

Article 19 : Le *Service de la Concurrence* est chargé :

- du suivi du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- de la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- de la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- de la coordination des activités régionales.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Statistiques des Prix ;
- Division de la Lutte contre la Contrefaçon.

Article 20 : Le *Service de la Réglementation et de la coordination* est chargé de l'organisation :

- de la coordination des activités régionales ;
- de la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Vérification des Procédures ;
- Division de la Réglementation.

Article 21: Le *Service de l'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs* est chargé de l'encadrement, du suivi et de l'évaluation

des associations de protection des consommateurs,

Article 22 : Le *Service de la Répression des Fraudes* est chargé :

- de la répression des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de la vérification et le contrôle des instruments de mesures, de la qualité des produits de grande consommation, le retrait des produits insalubres, dangereux pour la consommation et l'application des pénalités contre les auteurs des infractions ;
- du suivi et contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation et la publicité des prix.

2- la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur

Article 23: La *Direction de la Promotion du Commerce Extérieur* est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce extérieur ;
- l'incitation à la promotion des exportations ;
- le suivi des importations et des exportations ;
- la collecte et l'analyse des statistiques du commerce extérieur ;
- la formation et l'assistance technique aux opérateurs économiques ;

- le suivi des relations commerciales extérieures de la Mauritanie;
- le suivi du dossier de l'Organisation Mondiale du Commerce;
- le suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce ;
- la préparation des négociations commerciales avec les partenaires au niveau bilatéral, régional et multilatéral ;
- l'incitation à la création de représentations commerciales de la Mauritanie à l'étranger ;
- le suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce extérieur et de son application ;

La *Direction de la Promotion du Commerce Extérieur* est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service de la Coopération Commerciale Multilatérale ;
- Service de la Promotion des Echanges Commerciaux ;
- Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux ;
- Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

Article 24: Le *Service de la Coopération Commerciale Multilatérale* est chargé :

- du suivi et des notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- du suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce ;
- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues

- par les traités et accords internationaux ;
- du suivi des relations commerciales extérieures et des importations et exportations ;
- du suivi de la préparation et de l'organisation de la participation de la Mauritanie aux Foires et Salons spécialisés relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales ;
- de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Échanges Commerciaux ;
- Division de l'e-commerce.

Article 25: Le *Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux* est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux ;
- de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International ;
- de l'élaboration en collaboration avec les départements concernés de toutes les modifications et avenants ;
- de l'évaluation de l'impact économique et social de l'application de ces accords sur la population.

Article 26: Le *Service de la Promotion des Echanges Commerciaux* est chargé :

- de la promotion des produits mauritaniens à l'étranger ;
- d'aider les entreprises mauritaniennes à conquérir des marchés ;

- d'obtenir des facilités douanières et autres pour permettre l'exportation des produits mauritaniens.

Article 27: Le *Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International* est chargé du suivi, de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

3- La Direction du Tourisme

Article 28: La *Direction du Tourisme*, est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme ; à ce titre, elle est chargée :

- d'étudier et évaluer les potentialités touristiques nationales en vue de leur mise en valeur ;
- d'initier et mettre en œuvre la réglementation se rapportant au secteur du tourisme ;
- d'élaborer et proposer, en concertation avec les partenaires institutionnels concernés, les instruments d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;
- de collecter, exploiter et diffuser les statistiques touristiques ;
- d'agréer et encadrer les opérateurs et organisations socioprofessionnelles du secteur ;
- d'assurer la formation dans le domaine ;
- de contrôler la conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- de développer, suivre et coordonner les activités de partenariat dans le domaine du tourisme ;
- d'assurer la concertation avec les structures professionnelles du secteur ;
- d'assurer l'intégration des activités touristiques dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

La *Direction du Tourisme* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur

Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation ;
- Service des Projets et Statistiques Touristiques ;
- Service du Contrôle et du Suivi ;
- Service Patrimoine et Aménagement Touristiques ;

Article 29: Le *Service de la Réglementation* a pour attributions l'étude et l'élaboration des textes et les réformes juridiques.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Réglementation ;
- Division des Agréments.

Article 30: Le *Service des Projets et Statistiques Touristiques* a pour attributions l'identification, l'initiation et le suivi de la mise en œuvre des requêtes de projets. Il a également en charge la production, la collecte et le traitement des données sur le secteur du tourisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Projets ;
- Division des Statistiques Touristiques ;

Article 31: Le *Service du Contrôle et du Suivi* a pour attributions de contrôler et d'assurer le suivi de la conformité et du respect des agréments et de la réglementation en matière du tourisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Contrôle des Structures d'Hébergement et de Restauration ;
- Division Contrôle des Agences et Bureaux de Voyage.

Article 32 : Le *Service Patrimoine et Aménagement Touristiques* a pour attributions, en concertation avec les institutions concernées, de faire connaître, valoriser, préserver et promouvoir le

patrimoine naturel et culturel par le biais du tourisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Préservation et Valorisation ;
- Division des Aménagements Touristiques.

4- La Direction des Etudes de la Programmation et de la Coopération

Article 33: La *Direction des Etudes de la Programmation et de la Coopération* est chargée :

- d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce et du Tourisme ;
- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce et du Tourisme, en concertation avec les Directions concernées du Département ;
- d'élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour les secteurs du Commerce et du Tourisme ;
- d'assurer le suivi et la coordination des activités de coopération dans les domaines du Commerce et du Tourisme au niveau du Département et à l'étranger ;
- d'instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce et du Tourisme en concertation avec les directions concernées du département ;
- de produire, analyser et diffuser les informations et statistiques pour les secteurs du Commerce et du Tourisme, en concertation avec les services et administrations concernés.

La *Direction des Etudes et de la Coopération et de la Coopération* est

dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Service des Etudes et Stratégies ;
- Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation ;
- Service de la Coopération.

Article 34: Le *Service des Etudes et Stratégies* est chargé :

- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce et du Tourisme ;
- de réaliser des études de programmes, des enquêtes et des statistiques relevant des secteurs du Commerce et du Tourisme.

Article 35: Le *Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation* est chargé :

- d'élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de produire, analyser et centraliser les informations et statistiques sur les secteurs du Commerce et du Tourisme.

Article 36: Le *Service de la Coopération* est chargé :

- d'assurer le suivi des activités de coopération au niveau du Ministère ;
- du suivi de la préparation des travaux des commissions mixtes de coopération.

5- La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 37: La *Direction des Affaires Administratives et Financières* est chargée :

- de la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- de l'entretien du matériel et des locaux ;

- de la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- du suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- de l'approvisionnement du département ;
- de la planification et du suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- du suivi des marchés ;
- de la gestion de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du département ;
- de l'archivage.

La **Direction des Affaires Administratives et Financières** est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre (4) services :

- Service des Marchés et du Matériel ;
- Service Financier;
- Service du Personnel ;
- Service de l'Informatique ;

Article 38: Le **Service des Marchés et du Matériel** assure le suivi des marchés et de la gestion, de la maintenance du matériel et des locaux du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Marchés ;
- Division du Matériel.

Article 39: Le **Service Financier** est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 40 : Le **Service du Personnel** est chargé :

- de gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- d'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures et méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi de la Gestion des Carrières des Fonctionnaires et Agents du Département ;
- Division de la Formation.

Article 41: Le **Service de l'Informatique et de l'Archivage** est chargé de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du département, ainsi que la gestion des archives et de la documentation relatives au département conformément aux technologies de l'information et de communication.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Informatique ;
- Division de l'Archivage.

IV-Les Délégations Régionales

Article 42: Les **Délégations Régionales** du Ministère du Commerce et du Tourisme assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Ministère dans les Wilayas.

La création, l'organisation et l'implantation administratives des Délégations Régionales seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme.

V- Dispositions Finales

Article 43: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 44: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 350- 2019 / PM du 11 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 45: Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2020-049 du 02 avril 2020 P.M/ MCT/ portant nomination d'un chargé de mission au Ministère du Commerce et du Tourisme

Article Premier : Docteur **Mahfoudh Ould Boyé**, Médecin, Matricule **56462W**, Numéro National d'identification **8758703853**, est nommé à compter du **12 mars 2020**, chargé de mission au Ministère du commerce et du Tourisme.

Article 2 : Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n°0258 du 21 avril 2020 MDR/ abrogeant et remplaçant l'arrêté n°239 portant délégation de signature et transfert de crédit.

Article Premier : Par dérogation à la délégation de signature accordée à Madame la Secrétaire Générale au Ministère du Développement Rural, une Délégation de signature est accordée à Monsieur Mohamed Lemine Ould Haki, Directeur de l'Office National de Recherche et de Développement de l'Elevage (ONARDEL) à l'effet de signer les engagements et ordonnancements des dépenses relatives aux charges liées au fonctionnement des laboratoires du Centre Mauritanien des Camelins et ce conformément aux Imputations budgétaires figurant dans le tableau ci-dessous :

Imputation source	Montant
2020- 2- 22- 21- 02- 6- 2- 8- 00	4 000 000

Article 2 : La signature de Monsieur Mohamed Lemine Ould Haki, sera précédée de la mention « par délégation du Ministre du Développement Rural » et son Spécimen de signature sera transmis au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Contrôleur Financier compétent.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté N°0261 du 21 Avril 2020 MDR Fixant des honoraires au bénéfice des inspecteurs du Ministère du Développement Rural.

Article Premier : Est attribué un honoraire mensuel de Vingt mille ouguiyas (20 000) à l'inspecteur général et quinze mille ouguiyas (15 000) aux inspecteurs.

Article 2 : Cet honoraire est imputable conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Année	Budget	Titre	Chapitre	Sous Chapitre	Partie	Article	Paragraphe	Sous paragraphe	montant
2020	1	22	19	01	2	3	2	05	1.470.768

Article 3 : La Secrétaire Générale du ministère du développement rural, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur financier du ministère du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Réglementaires

**Décret n°2020-045 du 26 mars 2020 PM/
portant création, missions et modalités
d'organisation et de fonctionnement du
Haut Conseil du Numérique (HCN)**

Article Premier : Création

Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un organe consultatif indépendant dénommé « Haut Conseil du Numérique ».

Article 2: Mission du HCN

Le Haut conseil du numérique est chargé de façon générale, de donner son avis au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont présentées et qui sont relatives au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

De façon spécifique, il est chargé :

- D'informer et de conseiller durant l'élaboration, la conduite, le suivi et l'évaluation des politiques et des Stratégies numérique et de proposer un plan d'action annuel en vue d'accélérer le développement de ce secteur et de ses applications ;
- de formuler et de rendre publics des avis et des recommandations et de donner des orientations pour la mise à jour du plan d'actions dans le domaine des TIC et des composantes numériques des plans d'actions sectoriels ;
- d'identifier les divers obstacles et entraves au développement du secteur du numérique ;
- de promouvoir les partenariats publics-privé pour le

développement des services numériques ;

- de formuler des recommandations sur la missions et statuts des institutions, sociétés et organisations du secteur du numérique et de proposer la création ou la fusion de ces entités ;
- d'accomplir toute mission à la demande du Gouvernement.

Le HCN peut également soumettre à l'avis du Gouvernement toute proposition susceptible de contribuer au développement de l'économie numérique au niveau national.

Article 3 : Composition du HCN

Le Haut conseil du numérique est un organe multi-acteurs avec une dimension transversale. Il est composé des parties prenantes du numérique, notamment les entités publiques, le secteur privé et la société civile.

Le Haut conseil du numérique comprend 13 membres :

- Le Premier Ministre, Président ;
- Le Ministre chargé de la Défense Nationale, membre ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Le Ministre chargé de l'Economie, membre ;
- Le Ministre chargé des Finances, membre ;
- Le Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, membre assurant le secrétariat du HCN ;
- 7 personnalités, dont 4 du secteur privé et 3 du milieu académique et de la société civile, nommées par arrêté du Premier Ministre, pour un mandat de 3 ans.

Le Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication est le rapporteur général des travaux du conseil dont il assure le secrétariat permanent.

Les membres du Haut Conseil du Numérique participent à ses travaux à titre bénévole.

Le Haut Conseil du Numérique peut faire appel, à titre bénévole et consultatif, à toute personne physique ou morale dont les compétences et l'expertise dans les domaines du numérique sont reconnues, si besoin en est.

Le Président du Haut Conseil du Numérique peut créer des commissions chargées de l'examen des questions sectorielles et de l'élaboration des rapports y afférents qui seront présentés au Conseil.

Article 4 : Comité Technique d'Appui

Le Haut conseil du numérique est assisté par un Comité Technique d'Appui (CTA-HCN). Un arrêté du Ministre en chargé des Technologies de l'Information et de la Communication créera le Comité Technique d'Appui du HCN et en précisera les attributions et le fonctionnement.

Le CTA-HCN est composé de responsables du Département chargé des TIC, des sociétés et structures du domaine du numérique et des représentants de haut niveau des Départements ministériel désignés par ces derniers comme des responsables « numérique -Chef Information Officers » ou des chefs de projets numériques dans ces ministères, jouant le rôle de points focaux et de coordinateurs de la mise en œuvre de projets numérique spécifique (leur rôle allant au-delà des responsabilités purement techniques liées aux système d'information ou à la gestion des sites web).

Article 5 : Obligation de réserve

Le Haut Conseil du Numérique sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : Fonctionnement

Le Haut Conseil du Numérique se réunit, sur demande de son Secrétaire Permanent qui propose à son Président, un ordre du jour et une proposition de date de réunion, tous les trois (3) mois et autant que de besoin sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Les Convocations sont envoyées, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent et le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de chaque réunion est communiqué aux membres du Conseil par le Secrétaire Permanent au moins cinq (5) jour avant date de la réunion, accompagné des documents y afférents.

Les réunions du Conseil fond l'objet de comptes rendus officiels. Ils sont établis par le Secrétaire Permanent qui les communique au Président et aux membres, pour observations, sept (7) jours après la tenue de réunions avant leur publication. La publication est faite au moins, sur les sites internet du Premier Ministère et du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le Haut Conseil du Numérique produit un rapport annuel sur ses activités et sur les

secteurs du numérique. Ce rapport est communiqué au Président de la République et publié sur le site web du Ministère en charge des Technologies de l'Information et de la communication.

Article 7 : Ressources du Haut Conseil du Numérique

Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget de l'Etat alloué au secteur du numérique. L'Autorité gouvernementale fait les affectations nécessaires.

Le Conseil dispose d'un secrétariat permanent mise à sa disposition par le Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 8 : Dispositions Finales

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-044 du 26 mars 2020 PM/ portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaire (CNOU).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre National des œuvres universitaires, pour un mandat de trois (3) ans à compter du 06 février 2020.

- Président : Jidou Sounkalou.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n°2020-052 du 08 avril 2020 PM/ Instaurant des Journées Nationales de l'Artisanat Mauritanien (JONAM).

Article premier : Il est institué, chaque année, des Journées Nationales de l'Artisanat Mauritanien (JONAM) dans le but de promouvoir et de valoriser l'artisanat national.

Article 2 : Les JONAM ont pour objectif de :

- Valoriser le rôle primordial du secteur en terme de performance économique, notamment dans le domaine de la création d'emplois, de la valeur ajoutée et l'amélioration de sa contribution en vue de répondre aux besoins en fourniture des produits, d'offrir divers services et de promouvoir la concurrence et la créativité chez les acteurs du secteur ;
- sensibiliser à la dimension sociale du secteur de l'artisanat en tant que contribuant à la préservation de la stabilité et de la cohésion sociale ;
- contribuer à la préservation du patrimoine multiculturel et de la spécificité culturelle de l'identité mauritanienne au niveau international, et continental ;
- encourager les talents scientifiques et prendre leurs avis dans les orientations futures du secteur ;
- adopter une vision locale issue des préoccupations de l'artisan pour faire face aux problèmes du secteur, renforcer le travail de proximité et augmenter le niveau de compétitivité des entreprises artisanales.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat fixera, ultérieurement, la date et

la périodicité de la célébration des Journées nationales de l'artisanat mauritanien ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2020-048 du 02 avril 2020 P.M/ M.E.J.S/ portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports.

Article premier : Monsieur Dr. Abdi Salem Cheikh Saad Bouh Cheikh Tourad, matricule : 62561A, NNI : **9453599534**, est nommé, à compter du **06 février 2020**, Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi, de la jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-043 du 26 mars 2020 P.M/ fixant les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement.

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°26-2020 du 07 février 2020 portant création du Conseil

Supérieur de l'Investissement en Mauritanie (CSIM) et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement, le présent décret a pour objet de définir les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement.

Article 2 : Le Comité Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement est particulièrement chargé :

- De piloter des actions visant la promotion de l'Investissement ;
- de coordonner la mise en œuvre des réformes du climat des affaires ;
- d'identifier les préoccupations des opérations économiques en matière d'investissement et favoriser la concertation et le dialogue avec le secteur privé ;
- de proposer un plan d'action annuel des réformes en vue de l'amélioration du Climat des affaires et de la promotion de l'attractivité de l'économie en matière d'investissement direct étranger ;
- d'impulser les administrations et les secteurs concernés par l'amélioration des indicateurs du climat des affaires ;
- de mobiliser l'assistance technique et les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action annuel des réformes ;
- d'examiner et valider les travaux du comité technique de suivi des réformes du climat des affaires ;
- de piloter une communication efficace sur le climat des affaires et sur les opportunités d'investissement en Mauritanie ;
- de coordonner la participation de la Mauritanie aux salons régionaux et internationaux de l'investissement et aux expositions universelles.

Article 3 : Le Comité Interministériel pour l'amélioration du climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement est présidé par le Premier Ministre .Il comprend :

- Le ministre chargé de la Justice ;
- Le ministre chargé de l'Economie ;
- Le ministre chargé des Finances ;
- Le ministre chargé de l'Energie ;
- Le ministre chargé du Travail ;
- Le ministre chargé des Pêches ;
- Le ministre chargé du Commerce ;
- Le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Le ministre chargé de Développement Rural ;
- Le ministre chargé de l'Equipement ;
- Le ministre chargé de la Promotion Féminine ;
- Le ministre chargé de la Promotion de l'investissement ;
- Le ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie

Article 4 : Le Comité Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le Comité Interministériel pour l'Amélioration du climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement consacre une réunion par an à la concertation avec les partenaires au développement et les opérateurs publics et privés dans le cadre des activités d'une journée nationale de l'Investissement.

Le Comité Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement est assisté par un Comité Technique du Suivi des Reformes du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement (CTCAPI). Un arrêté du Premier Ministre créera le Comité Technique et en précisera les attributions et le fonctionnement.

Le Secrétariat des réunions du Comité Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement est assuré par le Ministre chargé de la Promotion de l'Investissement.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2019-032 du 20 février 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-046 du 20 mars 2020 P.M/ fixant les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité

Article premier : Conformément aux dispositions du décret n°26 – 2020 du 07 février 2020 portant création du Conseil Supérieur de l'Investissement en Mauritanie (CSLM) et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement, le présent décret a pour objet de définir les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité.

Article 2 : Le Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité est particulièrement chargé :

- De coordonner la mise en œuvre des politiques d'amélioration de la compétitivité ;
- d'identifier les obstacles à la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration de la compétitivité ;
- de proposer un plan d'action annuel des réformes en vue de l'amélioration de la compétitivité ;
- d'impulser les administrations et les acteurs concernés par l'amélioration de la compétitivité ;

A ce titre, il doit veiller à la mise en place et au suivi de politiques visant à :

- Développer le capital humain,
- accroître la productivité et accélérer la diversification économique,
- stimuler l'investissement et le commerce,
- favoriser un secteur privé dynamique et compétitif,
- éliminer la corruption,
- favoriser l'innovation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Dans ce cadre, le comité doit :

A court terme, assurer le suivi :

- De la poursuite de réformes sectorielles visant à améliorer la compétitivité ;
- des politiques d'ouverture économique et d'intégration économique régionale ;
- de l'encouragement de la diversification économique ;
- de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et la réforme de la politique sur la concurrence, notamment la lutte contre les monopoles ;
- de la lutte contre la corruption.

A long terme, veiller :

- Au renforcement des institutions ;
- à l'amélioration des infrastructures ;
- à l'accroissement du recours aux technologies pour remédier aux retards de productivité ;
- à l'approfondissement et au renforcement de la politique de formation des compétences.

Article 3 : Le Comité Interministériel chargé de l'Amélioration de la Compétitivité est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Le ministre chargé de la Justice ;
- Le ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie
- Le ministre chargé des Finances ;
- Le ministre chargé de l'Energie ;
- Le ministre chargé des Pêches ;
- Le ministre chargé du Commerce ;
- Le ministre chargé de Développement Rural ;
- Le ministre chargé de l'Equipement ;
- Le ministre chargé de l'Enseignement Professionnel,
- Le ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Le ministre chargé de la Technologie de l'Information et de la Communication ;
- Le ministre chargé de la Promotion l'Investissement ;
- Le ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un Conseiller à la Présidence de la République ;
- Le Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie.

Article 4 : Le Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, quatre fois par an. Il peut

se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le Secrétariat des réunions du Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité est assuré par le Ministre chargé de la promotion de l'Investissement.

Le Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité est assisté par un Comité Technique de Suivi de l'Amélioration de la Compétitivité. Un arrêté du Premier Ministre créera le Comité Technique de Suivi de l'Amélioration de la Compétitivité et en précisera les attributions et le fonctionnement.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-053 du 08 avril 2020 PM/ portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société T.N.D.-SARL.

Article premier : Est approuvée la Convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société T.N.D.-SARL annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-054 du 08 avril 2020 PM/ portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société MAURITANIENNE DE VOLAILLES (SMV-SA).

Article premier : Est approuvée la Convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la SOCIETE MAURITANIENNE DE VOLAILLES (SMV-SA) annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et du Développement Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2020-055 du 08 avril 2020 PM/ portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société AL AREEQ INVESTMENT CO. LLC.

Article premier : Est approuvée la Convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société AL AREEQ INVESTMENT CO. LLC annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre du développement Rural et le Ministre délégué auprès du Ministre de

l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion de l'Investissement et de Développement Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier N° 17432 cercle du Trarza, au nom de: Mr Mohamed Vall Mohamed cheikh, suivant la déclaration de Mr Mohamed Sidi El Ghassem né le 31/12/1961 à Aioun, titulaire de la CIN N° 2044781632, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p style="text-align: center;">jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		